



Arrêt

**n° 144 541 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 11 octobre 2012 et notifiée le 25 octobre 2012, et en conséquence de l'avis du médecin-conseil de la partie adverse en date du 21 septembre 2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 25 octobre 2009.

1.2. Le 29 octobre 2009, ils ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par l'arrêt n° 54 716 du 21 janvier 2011 du Conseil de céans, leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par courrier daté du 2 septembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été complétée par courrier daté du 1^{er} juin 2011. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 29 septembre 2010. Le 27 juillet 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état du requérant.

Le 8 août 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 73 928, prononcé le 26 janvier 2012 par le Conseil de céans, de sorte que la demande d'autorisation de séjour des requérants s'est à nouveau retrouvée pendante.

1.4. Le 11 août 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinq}ues).

1.5. Par courrier daté du 9 janvier 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 17 février 2012.

1.6. Par courrier daté du 3 février 2012, les requérants ont actualisé la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, suite à son annulation par le Conseil de céans. Le 25 avril 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis sur l'état de santé de la requérante.

1.7. Le 3 mai 2012, la partie défenderesse pris à l'égard des requérants une décision déclarant non fondées les demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, visées aux points 1.3. et 1.5. du présent arrêt, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse en date du 14 août 2012.

1.8. Le 16 août 2012, les requérants ont introduit de nouvelles demandes d'asile. Le 28 septembre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à leur égard des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre ces décisions était encore pendant au moment de la prise de la décision attaquée.

1.9. Le 21 septembre 2012, le médecin conseil a rendu un nouvel avis quant à la situation médicale invoquée dans ce dossier.

1.10. En date du 11 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard une nouvelle décision déclarant non fondées les demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, visées aux points 1.3. et 1.5. du présent arrêt, leur notifiée le 25 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Mme [C.A.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 21.09.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

*Pour prouver l'inaccessibilité des soins, le Conseil des requérants fournis divers rapports d'organisation concernant la situation en Arménie. La CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison, d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). **Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012.***

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

2. Recevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la première partie requérante

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dans le chef de la première partie requérante, celle-ci n'étant pas destinataire de la décision entreprise.

2.2. En l'espèce, force est de constater à la lecture de la décision attaquée, que tant la requérante que le requérant sont visés par celle-ci. Par ailleurs, force est de constater que les requérants ont déposés à l'occasion de leurs demandes des 2 septembre 2010 et 9 janvier 2012, sur laquelle l'acte querellé précise se prononcer, des certificats médicaux visant la requérante et son conjoint et que si le rapport du médecin conseil ne vise que la requérante, celui-ci ne se prononce toutefois que sur des certificats médicaux visant le requérant.

Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse doit être rejetée en l'espèce.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de :

- « de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 (violation de la loi),
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation)
- du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales)
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (mauvais traitements y compris médicaux) ».

Dans une troisième branche, qu'elle intitule « sur un défaut de prise en compte de tous les éléments à la cause », elle soutient que « les requérants ont transmis de nouvelles demandes (sic.) et de nouveaux documents médicaux à l'appui qui ne sont pas pris en compte par la décision concernée ou par l'avis médical qui se fonde sur la demande de 2010 ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante en janvier 2012 ou des éléments transmis par les requérants depuis l'arrêt d'annulation du 26 janvier 2012.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué .

(...)

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la Loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises et que, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il convient de préciser par ailleurs, que la partie défenderesse est tenue de prendre en considération toutes les informations produites par la partie requérante à l'appui de la demande, y compris celles communiquées postérieurement à l'introduction de celle-ci.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise mentionne qu'elle se prononce sur les demandes d'autorisation de séjour introduites sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, en date du 6 septembre 2010 (date à laquelle la partie défenderesse a réceptionné le courrier daté du 2 septembre 2010) et du 9 janvier 2012.

Cette décision est principalement fondée sur un rapport établi le 21 septembre 2012 par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base de certificats médicaux de la partie requérante qu'il énumère, à savoir un certificat médical et un certificat médical circonstancié du 26 mai 2010, un certificat médical du 16 juin 2010, deux certificats non médicaux des 21 juin 2010 et 10 mars 2011 et un certificat médical du 16 mars 2011. Le médecin conseil de la partie défenderesse conclut que « *La requérante âgée de 50 ans présentait un PTSD en 2011. La requérante a déjà été traitée en Arménie pour la même pathologie. A l'analyse du dossier médical fourni, le dernier certificat médical fourni date de mars 2011. La maladie apparaît manifestement bien stabilisée sous traitement, elle peut être considérée comme modérée, bien stabilisée ou guérie. Le pronostic vital n'est pas menacé. Toutes les thérapies requises : médicamenteuses et médicales spécialisées sont disponibles et accessibles en Arménie. (...) Du point de vue médical nous pouvons conclure qu'un PTSD, bien qu'il puisse être considéré comme une pathologie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celle-ci n'est pas traitée de manière adéquate, il n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain et dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Arménie. Il n'y a pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine* ».

Le Conseil relève toutefois à la lecture du dossier administratif que les requérants ont introduit par courrier daté du 9 janvier 2012, une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle est rejetée par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Le Conseil observe par ailleurs qu'il ressort du dossier administratif que les requérants ont produit des compléments à leur première demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, dont un complément daté du 3 février 2012 envoyé suite à l'arrêt n° 73 928 du 26 janvier 2012 du Conseil de céans. Or, à l'occasion de ce complément et de cette nouvelle demande, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse un certificat médical type du 28 novembre 2011, un certificat médical type du 24 novembre 2011 et une attestation médicale du 24 novembre 2011.

Le Conseil observe à cet égard que ces documents ont été transmis à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée mais ne sont pourtant aucunement cités dans le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse. Il ressort du dossier administratif que ce complément et les documents déposés lors de la nouvelle demande des requérants n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen des demandes d'autorisation de séjour des requérants. Partant, force est de constater que la décision entreprise et l'avis médical du 21 septembre 2012 sur lequel elle se fonde sont insuffisamment motivée à cet égard et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause.

4.3. S'agissant de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « *La partie requérante reproche à la décision attaquée de ne pas avoir tenu compte du complément adressé le 03.02.2012. Or, le certificat médical déposé à l'appui de ce complément est identique aux autres et n'apporte aucune information complémentaire, de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen* », force est de constater qu'elle n'est nullement de nature à remettre en cause les considérations qui précèdent. En effet, la partie défenderesse reste, tout d'abord, muette quant à l'absence de réponse aux éléments soulevés dans la demande datant du 9 janvier 2012. En outre, cette appréciation procède d'une lecture erronée des demandes des requérants, dès lors que le complément du 3 février 2012 et la demande du 9 janvier 2012 concernent uniquement l'état de santé de la requérante alors que les certificats médicaux sur lesquels le médecin conseil s'est prononcé dans son avis du 21 septembre 2012 visent le requérant. Enfin, cette argumentation ne peut être suivie, dans la mesure où celle-ci tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision entreprise, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du premier moyen est fondée et qu'elle suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen, ni l'autre moyen de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 11 octobre 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D . PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D . PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE